R 8124-29

Decret n'2017-541 du 12 avril 2017 - art. 1

Plegif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'agent de contrôle veille à informer, selon les modalités prévues par la législation en vigueur, les usagers concernés des suites données à son contrôle.

Section 4 : Respect du code de déontologie

R. 8124-30 Decret n'2017-541 du 12 avril 2017 - art. 1

A tous les niveaux de la hiérarchie, les agents du système d'inspection du travail veillent au respect du présent code.

R. 8124-31 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les agents de contrôle prêtent serment de remplir leurs missions conformément au présent code.

La prestation de serment intervient, lors de leur première affectation en unité de contrôle, en audience publique, devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'affectation.

La formule du serment est la suivante :

"Je m'engage à exercer mes fonctions de contrôle avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité. Je m'engage à ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions."

R. 8124-32 Décret n'2017-541 du 12 avril 2017 - art. 1

Les agents participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail peuvent, sans préjudice des attributions du référent déontologue prévu à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisir le Conseil national de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

Les agents du système d'inspection du travail peuvent, sans préjudice des attributions du Conseil national de l'inspection du travail, saisir le référent déontologue de toute question entrant dans le cadre des missions de ce dernier.

service-public.fr

p.2713 Code du travai